

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2354

présenté par
M. Alauzet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 23 TER, insérer l'article suivant:**

I. – Dans un délai de six mois après la promulgation de la présente loi, un schéma directeur de déploiement des points d'avitaillement en gaz naturel pour véhicules à faibles et très faibles émissions, au sens de l'article L. 224-7 du code de l'environnement et L. 318-1 du code de la route, est adopté. Il définit et programme l'installation de points d'avitaillement afin de contribuer à l'objectif 4° défini à l'article 1^{er} A de la loi n° ... du ... d'orientation des mobilités.

II. – Les conditions de détermination et d'adoption du schéma directeur mentionné à l'alinéa précédent sont définies par décret.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, les acteurs du secteur du transport de marchandise restent réticents à investir dans des véhicules fonctionnant au gaz naturel car peu de points d'approvisionnement existent et ils ne disposent d'aucune visibilité sur l'installation de nouveaux points.

Cet amendement vise donc à donner de la visibilité aux acteurs du secteur en définissant, dans un délai de 6 mois après la promulgation de la loi LOM, un schéma directeur de déploiement des points d'avitaillement en gaz naturel. Il contribue à la réalisation d'un des objectifs prioritaires de la programmation des infrastructures et investissements « améliorer l'efficacité des transports de marchandises pour renforcer la compétitivité des territoires et des ports et accélérer le report modal et diminuer l'impact environnemental des transports de marchandises ».